

ACTE IMP., 17, 18 V. c. 118—1854.

Acte pour autoriser la législature du Canada à changer la constitution du conseil législatif de cette province et pour d'autres objets.

ATTENDU qu'un acte de la session du parlement tenu dans les troisième et quatrième années de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, "pour réunir les provinces du *Haut* " et du *Bas Canada*, et pour le gouvernement du *Canada*," pourvoit, entre autres choses, à l'établissement d'un conseil législatif dans la province du *Canada*, composé de membres y nommés par le gouverneur sous l'autorité de Sa Majesté, comme il y est spécifié; et attendu qu'il est expédient que la législature de la dite province ait le pouvoir de changer la constitution du dit conseil législatif; et attendu que le même acte a besoin d'être amendé sous d'autres rapports: qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et consentement des lords spirituels et temporels et des communes, assemblés en ce présent parlement, et par l'autorité susdite, comme suit :

Préambule.

1. Il sera loisible à la législature du *Canada*, par aucun acte ou actes à être ci-après passés à cette fin, de changer la manière de composer le conseil législatif de la dite province, et de le faire consister en tel nombre de membres nommés ou à être nommés ou élus par telles personnes et en telle manière qu'il paraîtra convenable à la dite législature, et de déterminer les qualifications des personnes qui pourront être ainsi nommées ou élues, et par tels acte ou actes de pourvoir, si elle le juge convenable, à ce que le dit conseil législatif et l'assemblée législative respectivement, puissent être dissouts séparément, et aux fins susdites d'abroger et changer, en telle manière qu'elle le jugera à propos, toutes ou aucune des sections et dispositions de l'acte précité et de tout autre acte du parlement maintenant en force relativement à la constitution du conseil législatif du *Canada*; pourvu toujours, que tout bill ou bills qui seront passés par le présent conseil législatif et l'assemblée législative du *Canada* pour toutes ou aucune des fins susdites, seront réservés par le dit gouverneur, à moins qu'il ne juge à propos d'y refuser l'assentiment de Sa Majesté, pour la signification du plaisir de Sa Majesté, et seront sujets aux dispositions de l'acte précité des troisième et quatrième années de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, section trente-neuf, qui ont rapport aux bills ainsi réservés pour la signification du plaisir de Sa Majesté.

La législature du Canada autorisée à changer la constitution du conseil législatif.

Proviso: l'acte sera réservé.

2. Aussitôt que la constitution du conseil législatif de la province du *Canada* aura été changée par tels acte ou actes sanctionnés par Sa Majesté comme susdit, toutes les dispositions de l'acte précité du parlement, des troisième et quatrième années de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, et de tout autre acte du parlement maintenant en force relativement au conseil législatif du *Canada*, seront censées s'appliquer au conseil législatif ainsi changé, excepté en autant que telles dispositions auraient été modifiées ou abrogées par tels acte ou actes de la législature du *Canada* ainsi sanctionnés comme susdit.

Les dispositions d'actes antérieurs du parlement s'appliqueront au nouveau conseil législatif.